



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2024-054

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurité**

76-2024-04-10-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-10-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime



**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral**

**portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVES en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24 - 014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ; qu'aux termes de l'article L. 211-7 du même code : « *Le représentant de l'État dans le département (...) peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public* » ;
- CONSIDÉRANT** que NormandyTek, webradio et association loi 1901 dont l'objet est de promouvoir la musique électronique, organise, dans une salle de réception située sur l'aérodrome d'Yvetot, route de Cany à Baons-le-Comte (76190), un évènement festif intitulé « *Ravolution acte 2* », programmé du vendredi 12 avril 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 14 avril 2024 à 12h00 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cet évènement, une billetterie en ligne a été mise en place proposant un « pass 48 heures » à 20 euros et un « pass samedi » à 15 euros ; que si le nombre de billet initialement mis en vente n'est pas précisé, il ressort des pièces constituant le dossier qu'à la date du 7 février 2024, 136 places à 20€ et 26 places à 15€ étaient encore disponibles à la vente, soit 162 places disponibles ; qu'à la date du présent arrêté, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des billets ont été vendus ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que la page Facebook de l'évènement « *Ravolution acte 2* » mentionne, à la date du présent arrêté, 100 participants et 453 personnes intéressées, susceptibles de se présenter cet évènement festif ; que ces chiffres sont en constante évolution ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le samedi 13 avril 2024, une journée nationale de la mouvance techno est prévue pour manifester « contre la répression envers les free party et défendre son droit à exprimer sa passion pour la musique techno » ; qu'à cette occasion, le collectif normand Kick & Stomp Crew, regroupant plusieurs sound-systems, organise, le 13 avril 2024 à 14h00 à Rouen une action revendicative, régulièrement déclarée en préfecture, intitulée « *MANIFESTIVE* » ; que cette manifestation qui, selon la déclaration régulièrement effectuée auprès de la préfecture, rassemblera entre 500 et 1000 personnes, risque d'entraîner, eu égard à la communication effectuée sur les réseaux sociaux, un déport des manifestants vers l'évènement « *Ravolution Acte 2* » à l'issue de la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que la capacité de la salle des fêtes de l'aérodrome d'Yvetot / Baons-le-Comte ne saurait être supérieure à 150 personnes ; qu'ainsi, il existe un risque réel et sérieux que l'évènement prévu du 12 au 14 avril 2024 excède la capacité de la salle de réception laquelle se trouve à proximité immédiate des pistes et terrains d'aviation de l'aérodrome ; que ce site, dépourvu d'aménagement spécifique permettant d'accueillir un évènement festif, comprends un stock important de carburant d'aviation AVGAS 100LL ; que, eu égard aux risques de débordement précités, à la proximité de la salle de réception avec les terrains d'aviation, d'une part, et de l'autoroute E44 d'autre part, à la diffusion de musique amplifiée au-delà des limites intérieures de la salle de réception, il existe un risque réel de trouble grave à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration n'a été déposée concernant un rassemblement de ce type auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation ;

- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants, les moyens appropriés, en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, le caractère et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics au sens de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant des troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *rave party* non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime **du vendredi 12 avril 2024 à 17h00, jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 08h00.**
- Article 2** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période.
- Article 3** Par dérogation à l'article 2, le transport de matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, est autorisé pour se rendre à Rouen à l'occasion de manifestation revendicative « MANIFESTIVE », régulièrement déclarée, prévue le 13 avril 2024.
- Article 4** Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 5**

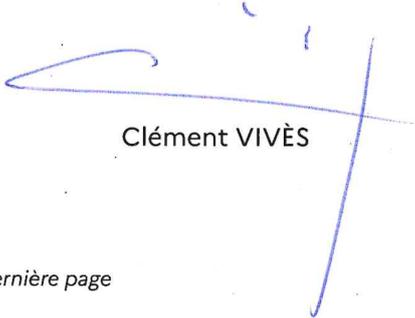
La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

À Rouen, le **10 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours en dernière page*

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.